

## PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION GLOBALE DE GESTION

### Entre

L'UNIVERSITE XXX, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,  
dont le siège est XXX,  
n° SIREN XXX, code APE XXX,  
représentée par son Président, XXX

ci-après dénommée « l'Université » ;

### Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique,  
dont le siège est 3, rue Michel Ange, 75794 PARIS Cedex 16,  
n° SIREN 180 089 013, code APE 7219Z,  
représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a consenti une délégation de signature permanente à XXX, Délégué(e) Régional(e) XXX,

ci-après dénommé « le CNRS » ;

Ci après dénommés « les Parties »

**Vu** les dispositions de la convention quinquennale de partenariat signée entre les Parties susdésignées le XXX

**Vu** la grille d'analyse, figurant en annexe 1, destinée à conduire la mission d'expertise partagée des établissements candidats à la DGG ;

**Vu** l'avis du CCHS du CNRS en date du XXX

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 - Objet

La présente convention, dont ses annexes qui en font partie intégrante, a pour objet de confier par délégation à l'une ou l'autre des deux Parties, dans les conditions définies à l'article 2 ci-après, la gestion d'un ensemble d'Unités mixtes de recherche dont elles assurent conjointement la tutelle selon une répartition définie dans les annexes 2 et 3, conformément aux dispositions prévues pour les dites Unités dans la convention quinquennale susvisée.

La gestion des Unités est ainsi confiée :

- pour celles figurant dans l'annexe 2, à l'Université,
- pour celles figurant dans l'annexe 3, au CNRS.

Tout changement intervenant dans la liste des Unités concernées par cette convention doit faire l'objet d'un avenant établi entre les Parties modifiant les annexes 2, 3 et 6.

Dans le cas où d'autres établissements sont partenaires des Unités, chacune des parties, pour les Unités dont la gestion lui est déléguée, fait son affaire personnelle de la mise en place d'une délégation similaire avec les dits partenaires.

## Article 2 - Portée de la délégation

Au titre de cette délégation, le délégataire assure pour le compte des Unités dont la gestion lui est confiée par la présente convention :

- la gestion des moyens techniques et financiers mis à leur disposition conformément aux articles 9 et 15 des présentes,
- la gestion de leurs achats de biens et services,
- les recrutements de personnels réalisés sur les ressources affectées dont elles disposent,
- la négociation, la signature et la gestion des contrats liés à leurs activités,
- l'organisation du dispositif de sécurité des biens, des personnes et des informations ainsi que la gestion des locaux et de l'environnement qui s'y rapporte, dans les conditions de l'article 10 des présentes.

## Article 3 - Obligations générales des Parties

Chacune des parties exerce la présente délégation de gestion dans le respect des principes suivants :

- continuité du service public,
- transparence des conditions de gestion mise en œuvre par le délégataire,
- autonomie de la partie qui assure la gestion par délégation,
- concertation et information réciproque des Parties.

**Les CHS des deux Parties sont tenus régulièrement informés de toute question relevant de leurs compétences.**

Les Parties s'engagent en particulier à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais :

- de toutes difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention et de ses annexes. Dans une telle éventualité, les Parties s'engagent à définir de manière concertée les mesures à mettre en œuvre pour maintenir un service adapté aux besoins des Unités. Si les mesures définies à cette occasion ont un caractère permanent, elles sont consignées dans un avenant à la présente convention.
- de toute modification d'organisation, de mode de fonctionnement ou de tout autre événement susceptible d'affecter, de quelque manière que ce soit, les activités des Unités. A cet égard, tout mouvement que ce soit, concernant les personnels affectés dans les Unités, est signalé dans les meilleurs délais à l'autre Partie. En cas de départ d'un personnel affecté dans une des Unités, les Parties s'engagent à étudier toute demande de remplacement au regard des dispositions liées à la mise en œuvre de la délégation de gestion, en tenant compte de l'existant, des possibilités budgétaires des deux Parties, des procédures propres à chaque établissement et des priorités scientifiques.

## Article 4 - Comité de suivi

Les Parties s'engagent à mettre en place, concomitamment à la signature de la présente convention, un comité de suivi. Ce comité est composé du Président de l'Université ou son représentant, du Vice-président Recherche, du Directeur général des services de l'Université, du Délégué régional du CNRS, de l'adjoint au Délégué régional du CNRS, des Directeurs des Unités concernées. Peut être appelée à participer aux réunions du comité de suivi, toute personne dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an ; il s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues par cette convention et du respect des engagements figurant dans la grille d'analyse partagée en annexe 1.

Lors de chaque réunion du comité, et dans tous les cas au moins une fois par an, le délégataire s'engage à fournir au délégant la liste complète des personnels permanents et non permanents travaillant dans les Unités dont il assure la gestion.

Un relevé de conclusions est établi à l'issue de chaque réunion et porté à la connaissance des CHS des deux établissements.

## Article 5 - Gestion du personnel

Chaque Partie, reste employeur des personnels titulaires et non titulaires, et continue d'assumer vis-à-vis de ceux-ci toutes ses obligations d'employeur, en concordance avec les dispositions de l'article 10 ci-après. Elle exerce envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.) et assume à leur égard toutes les obligations d'ordre social et fiscal de l'employeur.

La liste des personnels permanents et non permanents de chaque Unité à la date de signature de la présente convention figure dans chaque Fiche Unité de l'annexe 6.

Les personnels contractuels payés sur ressources propres et affectés dans l'Unité au moment de la signature de la présente convention, restent employés par le signataire de leur contrat de travail et relèvent des mêmes dispositions que les personnels titulaires jusqu'à l'échéance dudit contrat de travail. En conséquence, la gestion des contrats de recherche qui servent, le cas échéant, de support à leur rémunération, ne pourra pas être déléguée et restera assurée par la Partie signataire des contrats de travail correspondant jusqu'à expiration desdits contrats de recherche.

## Article 6 – Locaux, état des lieux

*Cet article doit être adapté aux situations retenues (DGG-U ou DGG-CNRS)*

En application de la présente convention, l'Université (ou le CNRS selon le cas) met à la disposition des unités figurant dans les annexes 2 et 3, les locaux situés (adresse + désignation du bâtiment). Leurs surfaces et leur décomposition (bureaux destinés aux personnels de recherche, secrétariats, informatique, bibliothèque, expérimentation et locaux techniques, dégagements, circulations et sanitaires...) sont précisées en annexe 6 de la présente convention.

Les parties procéderont lors de la signature de la présente convention à un état des lieux contradictoire, en présence des services respectifs concernés. Cet état des lieux sera porté en annexe 6, au titre de l'unité concernée. Les CHS compétents **des deux Parties** seront tenus informés.

## Article 7 – Engagement des Parties sur l'utilisation et la gestion des locaux

*Cet article doit être adapté aux situations retenues (DGG-U ou DGG-CNRS)*

### 7.1 Engagements de l'Université :

Exerçant ses droits et obligations du propriétaire, l'Université assure la maintenance et l'entretien de la structure du bâtiment, l'entretien et la réparation des installations communes ainsi que ceux des réseaux primaires et secondaires pour l'alimentation en eau, en électricité, pour le chauffage, la téléphonie, l'informatique, et le cas échéant, la climatisation.

Elle assure également le gardiennage général du bâtiment au sein duquel sont situés les locaux de l'unité.

Responsable de l'hygiène et de la sécurité du bâtiment au sein duquel sont situés les locaux mis à la disposition de l'Unité, l'Université s'engage à donner au CNRS tout moyen pour remplir les missions qui lui sont confiées par l'article 10 de la présente convention en matière de sécurité des personnes, des biens, de l'environnement et des informations, notamment en :

- communiquant toute information utile à la réalisation de ces missions (règlement intérieur du bâtiment, ...) ;
- l'informant de toute visite technique, tous travaux prévus sur le bâtiment ;
- répondant aux demandes du CNRS pour une éventuelle mise en conformité des locaux ;
- apportant le cas échéant le soutien logistique de l'Université ;

- assurant les contrôles réglementaires obligatoires et en transmettant les rapports au CNRS.

## 7.2 Engagements du CNRS :

Le CNRS s'engage à faire un usage normal des locaux et à respecter toute réglementation applicable à la nature du bien occupé et des activités exercées dans les locaux occupés par l'Unité.

Il est autorisé à mener des travaux d'aménagement nécessaires à l'exercice de l'activité de recherche de l'Unité. Il s'engage à prendre l'attache préalablement des services techniques de l'Université, et le cas échéant, du comité de suivi de la délégation de gestion. Ces aménagements resteront la propriété de l'Université à l'issue de la convention.

En matière de sécurité, le CNRS s'engage à communiquer toute information utile permettant à l'Université de remplir ses obligations de propriétaire.

Il s'engage à assurer la traçabilité des marchés conclus et à conserver les documentations techniques de toute installation et équipement acquis.

## Article 8 - Frais et charges

*Cet article doit être adapté aux situations retenues (DGG-U ou DGG-CNRS)*

L'établissement affectataire ou propriétaire des locaux occupés par les Unités citées dans les annexes 2 et 3, prend en charge les dépenses d'infrastructure et de fonctionnement desdits locaux. Ces frais comprennent :

- les consommations de fluides, d'électricité, de chauffage des surfaces ;
- les dépenses d'entretien, de réparation et d'aménagement des différents réseaux et installations à usage commun, ainsi que celles de maintenance des installations techniques des bâtiments ;
- les dépenses de nettoyage des locaux ;
- les dépenses de gardiennage et d'entretien des espaces fonciers ;
- les diverses taxes et impôts afférents à ces locaux.

## Article 9 – Maintenance, entretien et contrôle des équipements

Les équipements figurant sur la liste des Fiches Unités en annexe 6, sont mis à disposition du délégataire pour la durée de la présente convention. Le comité de suivi est informé par le délégataire de tout événement susceptible d'affecter les conditions de fonctionnement des matériels.

L'état des matériels mis à disposition des Unités par le délégant, est établi au moment de la signature de la présente convention et figure dans la colonne 'observations' de l'annexe 6.

Les frais de maintenance, d'entretien ou de contrôle des équipements, sont pris en charge sur les crédits de l'Unité concernée.

Le délégataire s'assure, par des visites conjointes des services **de prévention et de sécurité** des deux Parties, que les contrôles de sécurité afférents à l'utilisation de ces matériels sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 10 - Sécurité des personnes, des biens, de l'environnement et du patrimoine scientifique et informationnel

Sous réserve des dispositions de la convention quinquennale de partenariat, le délégataire s'engage à :

- communiquer au délégant les informations concernant la politique de sécurité mise en œuvre (programmes annuels de prévention, documents uniques, ...) au bénéfice des Unités dont il assure la gestion ainsi que toute modification de celle-ci ;

- assurer, en lien avec le délégant, la sécurité générale des personnels travaillant dans les Unités dont il assure la délégation globale de gestion, conformément à la réglementation en la matière ;
- prévenir les risques d'accident et en limiter le cas échéant les conséquences, notamment par des actions de formation ainsi que par l'évaluation commune des risques professionnels, sans remettre en cause la responsabilité de l'employeur.
- s'assurer que les personnels exercent leur activité dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité propres à l'établissement dans lequel sont situés les locaux de leur Unité d'affectation ;
- transmettre, au service concerné des employeurs respectifs, toutes les informations, d'ordre administratif et professionnel, nécessaires au suivi médical des personnels ;
- veiller à la mise en œuvre des dispositifs existant en matière de conditions de vie au travail, au bénéfice des agents affectés dans l'unité ;
- assister les Unités dans la mise en place de la sécurité de leur système d'informations et contrôler l'efficacité des mesures mises en place ;
- assurer sous l'autorité fonctionnelle du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité, la mission de protection du patrimoine scientifique par la prise en charge de l'ensemble des procédures correspondantes.

Chaque établissement prend les dispositions nécessaires pour que ses personnels, affectés dans des unités relevant de la délégation globale de gestion, bénéficient d'une garantie d'assistance, de rapatriement et d'hospitalisation lors des missions qu'ils effectuent à l'étranger et dans les DOM-TOM, dès lors que l'ordre de mission a été établi sous le timbre de l'établissement gestionnaire. Les garanties accordées sont applicables pendant toute la durée indiquée sur l'ordre de mission, limitée à un an à compter de la date de départ en mission. Chaque établissement reste responsable de ses personnels **et veille, pour les missions à l'étranger, à l'établissement d'ordres de mission sans frais.**

Quel que soit le site concerné et l'employeur du directeur de l'Unité, ce dernier reçoit délégation, pour exercer les responsabilités ci-dessus, en s'appuyant sur les services de conseil et d'assistance utiles.

Le directeur de chaque Unité facilitera l'accès de l'équipe technique de l'établissement affectataire des locaux ou de tout prestataire autorisé pour toute intervention dans les locaux de l'Unité. Cette intervention pourra être menée sans préavis si elle porte sur la sécurité des personnes et des biens.

A tout moment, après information du directeur d'unité, les Parties peuvent intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaillent leurs personnels, et pour en tirer toutes conséquences.

#### **Article 11 - Gestion des résultats des recherches et du préciput versé par les organismes financeurs**

Les dispositions applicables en matière de publication et de propriété des résultats des recherches sont celles définies dans la convention quinquennale susmentionnée. Conformément à l'article XXX de ladite convention quinquennale, le délégataire de gestion de chaque Unité assume les opérations de valorisation des résultats de la recherche. A cette fin, en application de l'article R. 611-13 du code de la propriété intellectuelle le cas échéant, le délégant, s'il est l'établissement ayant fourni les locaux, s'engage à donner, dans les cinq jours ouvrés de la demande (hors délai d'acheminement), mandat au délégataire de gestion pour les opérations de valorisation de chaque invention concernée.

La présente convention de délégation globale de gestion ne constitue pas une convention de location, d'usage ou de mise à disposition des locaux dont l'Université est affectataire, au sens de l'article R. 611-13 I.-1° al. 2 du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties conviendront ensemble de l'utilisation du préciput versé par l'ANR au titre des projets des Unités, dans l'intérêt de leurs activités.

#### **Article 12 - Transfert de la gestion**

Le transfert des responsabilités de gestion en application de la présente convention s'effectue, en règle générale, en fin d'exercice N-1 pour une reprise en gestion par le délégataire l'année N, selon un calendrier établi Unité par Unité et décrit en annexe 5.

Les modalités de transfert sont définies de façon concertée entre les Parties. L'annexe 6 est actualisée en conséquence et signée par le représentant légal de chaque Partie.

## **Article 13 - Transfert des contrats de prestations de service ou assimilés (dépenses)**

### **13.1 Contrats en cours**

Les contrats de prestation de maintenance et d'entretien ou assimilés figurant dans les fiches Unités de l'annexe 6 sont transférés par le délégant au délégataire qui lui est intégralement substitué dans ses droits et obligations résultant des dits contrats, à compter de la date du transfert réalisé par voie d'avenant. Cette substitution est effectuée sous réserve que la réglementation l'autorise et que les signataires des contrats ou marchés en cause l'acceptent de façon expresse. En cas de refus du prestataire, le marché ou le contrat ira à son terme.

### **13.2 Contrats futurs**

Tout nouveau contrat nécessaire à l'activité des Unités est souscrit par le délégataire pour le compte des Unités dont il assure la gestion.

## **Article 14 - Transfert des contrats de recherche (recettes)**

### **14.1 Contrats en cours**

Les contrats de recherche (collaboration, consortium) ou de financement de la recherche (subventions, ANR, etc.) en cours sont exceptionnellement transférés par le délégant au délégataire, au cas par cas, par voie d'avenant.

La gestion des contrats qui servent, le cas échéant, de support à la rémunération de personnels contractuels, est exclue du transfert et ce, jusqu'à l'échéance desdits contrats.

Préalablement au transfert exceptionnel de tout contrat défini ci-dessus, le délégant transmet un bilan au délégataire. Les fonds non engagés de chaque contrat transféré sont versés par le délégant au délégataire. La gestion des dépenses engagées, incluant les dépenses de personnel résultant des contrats de travail signés par le délégant, reste assurée par celui-ci.

Les Fiches Unités de l'annexe 6 listent les contrats gérés par chacune des Parties.

### **14.2 Contrats futurs**

Tout nouveau contrat de recherche, ou de financement de recherche, est négocié, signé et géré par le délégataire pour le compte des Unités dont il assure la gestion.

## **Article 15 - Gestion budgétaire et financière**

### **15.1 Préparation du budget des Unités**

L'attribution des dotations des unités pour l'année N +1 résulte d'une procédure de concertation (dialogue de gestion) entre l'unité, le délégataire et le délégant qui a lieu en fin d'année N, à partir des demandes formulées par l'unité.

A cette occasion, le délégataire transmet au délégant :

- un état de l'ensemble des recettes par nature des ressources (dotations de chaque partenaires – ressources d'activités et contrats de recherche – autres ressources) pour l'année N
- un état des dépenses de l'unité projetées au 31/12 de l'année N présenté suivant le référentiel budgétaire
- un budget prévisionnel pour l'année N+1 suivant ces mêmes regroupements fonctionnels.

Ces éléments reprendront le formalisme de l'annexe 4.

## **15.2 Attribution des moyens financiers**

Les moyens financiers attribués aux Unités par le délégant sont versés au délégataire sous forme de subventions au plus tard le 31 janvier.

Ces subventions font l'objet de décisions du délégant, adressées au délégataire, précisant le montant attribué à chaque unité ainsi que les éventuelles limitations quant à la nature ou au montant des dépenses susceptibles d'être prises en charge au titre des crédits attribués.

Les fonds correspondant aux subventions sont versés par l'Agent Comptable territorialement compétent du délégant, au compte ouvert au nom de l'Agent Comptable du délégataire, dont les références sont précisées dans les décisions annuelles de versement desdites subventions. Ils ne font l'objet d'aucun prélèvement au titre de la TVA ou à quelque autre titre que ce soit et ouvrent aux Unités concernées une capacité d'achat d'un montant hors taxes égal au montant de chaque subvention versée.

## **15.3 Compte-rendu d'exécution**

A l'issue de chaque exercice et au plus tard le 30 avril de l'année en cours, le délégataire adresse au délégant un compte rendu financier d'exécution des crédits ouverts et de leur utilisation. Ce compte rendu est établi conformément au cadre défini en annexe 4.

## **15.4 Autres dispositions**

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées dans les conditions habituelles par l'Agent comptable du délégataire.

A la fin de chaque exercice, conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles 7 et 9 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, une partie des crédits attribués par le délégant et non consommés pourront exceptionnellement faire l'objet d'un report par le délégataire sur l'exercice suivant, et ce, jusqu'à expiration de la présente convention ou de la convention quinquennale support de celle-ci. Ce report éventuel s'effectue au profit des unités dans les conditions réglementaires applicables au délégataire. Ces crédits sont mis à disposition des Unités au plus tard lors de la remise du compte financier de l'exercice.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de fermeture d'une des Unités, l'emploi des crédits résiduels sera déterminé d'un commun accord entre les Parties.

## **Article 16 - Responsabilité**

### **16.1. Dommages aux personnels**

Chaque Partie prend à sa charge la couverture de son personnel conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la sécurité sociale, de la médecine de prévention, des accidents de service et des maladies

professionnelles, dans le cadre de son statut propre, sans exclure d'éventuels recours contre les tiers responsables.

### **16.2. Dommages aux biens**

Chacun des partenaires conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres ou affectés du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En ce qui concerne les dommages aux matériels acquis en commun, les Parties supportent les charges de réparation ou de remplacement desdits matériels au prorata de leurs apports financiers.

### **16.3. Dommages aux tiers**

Chacune des Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers par ses personnels.

Lorsqu'un tel dommage est causé par des personnels doctorants non rémunérés par le CNRS, la responsabilité de droit commun incombe à leur Université de rattachement.

## **Article 17 - Assurances**

Les Parties sont soumises au principe « L'Etat est son propre assureur ». Toutefois chacune d'elles se réserve la possibilité de souscrire des polices d'assurances particulières ; elle en informe alors l'autre Partie.

## **Article 18- Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 20XX.

Elle est conclue pour une durée de un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction jusqu'à l'échéance de la convention quinquennale à laquelle elle se réfère. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention expire de plein droit à la date d'échéance de ladite convention quinquennale.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, par décision motivée, six mois avant sa date d'échéance annuelle. Dans ce cas, les Parties s'entendent pour définir les modalités de liquidation des actions en cours réalisées au titre de la délégation de gestion.

Au terme de la convention quinquennale à laquelle se rapporte la présente convention, et si celle-ci ne prévoit pas le renouvellement de la convention de délégation de gestion, l'emploi des crédits non engagés sera déterminé d'un commun accord entre les Parties, et les biens ou matériels acquis au titre des moyens alloués dans la cadre de la présente convention resteront propriété du délégataire sauf dispositions spécifiques contraires.

## **Article 19 - Règlement des litiges**

### **19.1 Litiges avec les tiers**

Tout litige intervenu dans le cadre de la présente délégation de gestion avec des tiers doit faire l'objet d'une information immédiate du délégant. Il est alors décidé par convention spécifique des modalités de défense commune ou déléguée, de la charge des dépenses et du partage de dommages et intérêts éventuels.



## 19.2 Litiges entre les Parties

Tout litige qui surviendrait entre les Parties à l'occasion de la présente convention mettant en cause ses dispositions, serait porté devant le tribunal administratif compétent après tentative de médiation préalable devant le médiateur proposé par la partie la plus diligente, sauf récusation dûment motivée.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour le CNRS  
XXX  
Délégué(e) Régional(e) XXX

Pour l'Université XXX  
XXX  
Président

## Annexes

1. Grille d'analyse pour conduire la mission d'expertise partagée des établissements candidats à la DGG
2. Liste des Unités dont la gestion est confiée à l'Université
3. Liste des Unités dont la gestion est confiée au CNRS
4. Modèle de compte-rendu d'exécution du budget annuel des Unités
5. Calendrier de transfert de gestion
6. Fiche unité :
  - Liste des contrats de recherche et de prestations de service concernant chaque Unité et désignation de l'établissement gestionnaire,
  - Liste des équipements acquis avant la présente convention et mis à la disposition de chaque Unité,
  - Plans et surfaces des locaux occupés par les unités.